

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2022-059

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2022

# Sommaire

## **DDT 86 / eau et biodiversité**

86-2022-03-11-00009 - portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la restauration hydromorphologique sur 180 mètres linéaires du cours d'eau "l'Auxances" localisée lieu-dit "Comméré" sur la commune de VOUILLE (8 pages) Page 3

86-2022-03-11-00010 - portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la restauration hydromorphologique sur 180 mètres linéaires du cours d'eau "l'Auxances" localisée lieu-dit "Comméré" sur la commune de VOUILLE (8 pages) Page 12

## **DDT 86 / Prévention des Risques et Animation Territoriale**

86-2022-04-13-00001 - Arrêté n° 2022-DDT-213 en date du 13 avril 2022 autorisant la société MUTUELLE DE POITIERS ASSURANCES, représentée par Anne-Sophie FRAISSINET, à remplacer les enseignes au 59 rue Porte de Chinon sur la commune de Loudun (2 pages) Page 21

86-2022-04-13-00002 - Arrêté n° 2022-DDT-214 en date du 13 avril 2022 autorisant la société Pharmacie des Sources, représenté par Stéphane APPERT, à remplacer les enseignes au 15 cours Pasteur sur la commune de La Roche-Posay (2 pages) Page 24

## **DDT 86 / SEB**

86-2022-04-14-00002 - Arrêté n°2022\_DDT\_SEB\_212 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (16 pages) Page 27

## **PREFECTURE de la VIENNE /**

86-2022-04-13-00003 - Arrêté n°2022 DCL-BER- 116 en date du 13 avril 2022 portant modification de l'arrêté n°2022-DCL-BER/024 en date du 14 janvier 2022 portant autorisation d'exploiter un taxi n°32 sur le parvis de la Gare SNCF de POITIERS à la SARL à associé unique A. TAXI POITIERS dont le représentant légal de l'entreprise est Mme Audrey TROMAS (changement de véhicule) (2 pages) Page 44

## **PREFECTURE de la VIENNE / DCPPAT**

86-2022-04-11-00003 - Arrêté n°2022-SG-DCPPAT-011, donnant délégation de signature à Monsieur Gervais GAUDIERE, Directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest. (4 pages) Page 47

DDT 86

86-2022-03-11-00009

portant prescriptions spécifiques à déclaration  
au titre de l'article L.214-3 du code de  
l'environnement concernant la restauration  
hydromorphologique sur 180 mètres linéaires du  
cours d'eau "l'Auxances" localisée lieu-dit  
"Comméré" sur la commune de VOUILLE



**Arrêté n°2022/DDT/SEB/180 en date 11 mars 2022**

Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la restauration hydromorphologique sur 436 mètres linéaires du cours d'eau "l'Auxances" localisée au lieu-dit « Malaguet » sur la commune de MIGNÉ-AUXANCES

Le préfet de la Vienne,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé à la date du 18 novembre 2015 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** l'arrêté n°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature générale à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n°2022-DDT-9 du 9 mars 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet et régulier en date du 12 janvier 2022, présenté par la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne représentée par Monsieur le Président, enregistré sous le n°86-2022-00011 et relatif à la restauration hydromorphologique sur 436 m linéaires du cours d'eau "l'Auxances" localisée au lieu-dit « Malaguet » sur la commune de MIGNÉ-AUXANCES ;

**Considérant** que les travaux programmés visent à améliorer l'état du milieu aquatique, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des eaux, fixés par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau ;

**Considérant** que les travaux de restauration hydromorphologique du cours d'eau relèvent de la rubrique 3.3.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement et sont soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

**Considérant** que les travaux ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la réalisation des travaux de restauration hydromorphologique sur le secteur concerné du cours d'eau «l'Auxances» ne présente pas d'impact sur les espèces protégées et leurs habitats présentes sur le cours d'eau ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**Considérant** que ces travaux de restauration hydromorphologique permettent d'assurer un meilleur fonctionnement hydraulique et une meilleure fonctionnalité naturelle des milieux aquatiques, et bénéficient à la reproduction, aux zones de croissances, aux habitats et à la circulation des espèces piscicoles ainsi qu'au développement des écosystèmes faunistiques et floristiques ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

#### Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

Fédération départementale des associations agréées pour la pêche  
et la protection du milieu aquatique de la Vienne  
4, rue Caroline Aigle  
86 000 POITIERS

représentée par monsieur le Président,  
dénommé ci-après « le bénéficiaire »,

**est bénéficiaire d'un accord pour la déclaration** de travaux définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions spécifiques définies par le présent arrêté.

#### Article 2 : Caractéristiques

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » déclarés et accordés concernent la restauration hydromorphologique sur 436 mètres linéaires du cours d'eau "l'Auxances" localisée au lieu-dit « Malaguet » sur la commune de MIGNÉ-AUXANCES.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent à disposer des pierres, des granulats alluvionnaires et des blocs épars dans le lit mineur du cours d'eau « l'Auxances » afin de créer des micro-sinuosités, des banquettes, des fosses et des radiers.

Volumes de matériaux employés à la restauration hydromorphologique du cours d'eau :

- 50 m<sup>3</sup> de blocs calcaires de diamètre 250 à 600 mm ;
- 100 m<sup>3</sup> de pierres calcaires de diamètre 20 à 200 mm ;
- 20 m<sup>3</sup> de granulats alluvionnaires de diamètre 20 à 60 mm.

Le bénéficiaire suivra les principes de dimensionnement des aménagements ci-après mentionnés. Toutefois, Il pourra y déroger en cas de contraintes morphologiques particulières dans un ou des secteurs spécifiques sur le linéaire de cours d'eau à restaurer.

Le lit d'étiage sera réalisé par le pendage latéral. Il alternera d'une rive à l'autre au niveau des radiers, et suivra les extradors au niveau des fosses. La présence de radier se fait sur 10 à 30 % du linéaire. Les radiers seront positionnés aux points d'inflexion des sinuosités existantes ou créées et les fosses seront implantées dans les courbes.

Pour la largeur référente plein bord du lit mineur (W), la variation des largeurs des fosses est comprise entre 1,2 W et 1,5 W. Pour les cours d'eau sinueux, la succession des faciès d'écoulement et des sinuosités est de 3 à 10 fois W avec une moyenne de 6 W, hormis en milieu forestier où la moyenne sera de 5 W.

Les banquettes de resserrement de lit mineur terreuses (végétalisées) seront calées entre les débits de crue journalier de retour 1 et 2 ans, d'une largeur suffisante pour permettre un bon étalement des lames d'eau en crue et le développement d'une végétation arborée, à défaut elles seront réalisées en matériaux pierreux. Le dessus des banquettes sera proche de l'horizontale pour limiter tout risque de désordre érosif. Les banquettes basses proches du lit vif seront réalisées en granulats grossiers de même nature que celui employé pour le matelas alluvial. Elles disposeront d'un pendage latéral permettant de pincer les lames d'eau à l'étiage (pente de l'ordre de 5 à 10 % pour les radiers, 25 à 100 % pour les fosses).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
3.3.5.0	<p>Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif.</p> <p>Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature.</p> <p>Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.</p>	Déclaration	Aucun

## TITRE 2 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

### Article 3 : Prévention contre les inondations

L'aménagement devra résister à l'érosion des eaux et rester stable en crue comme en décrue. L'aménagement ne devra pas avoir d'effet notable sur le niveau des eaux en période de crues sur l'environnement proche du projet, et notamment sur les biens.

### Article 4 : Mesures de préservation du milieu naturel et des espèces aquatiques

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels, notamment aux zones humides adjacentes, au lit majeur du cours d'eau et aux espèces aquatiques. À cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- sauf avis contraire de la DDT ou de l'OFB, sur demande préalable, les engins ne devront pas manœuvrer dans le lit mineur du cours d'eau et à proximité immédiate des berges, sauf en cas de période d'assec. La portance des sols pour les engins de travaux sera évaluée, l'objectif étant de ne pas déstabiliser les sols, ni dégrader les zones humides ;
- toute intervention dans le lit mineur des cours d'eau classés en première catégorie piscicole est proscrite pendant la période de reproduction des salmonidés (1<sup>er</sup> novembre – 31 mars) ;
- les travaux sur le lit et les berges des cours d'eau interviendront en dehors des périodes de hautes eaux, habituellement entre octobre et avril. En cas de raison technique spécifique, une dérogation à la réalisation du chantier sur une autre période devra être validée par la DDT de la Vienne. Les travaux réalisés au printemps ou début d'été devront être une exception et devront garantir l'absence d'impact sur les milieux aquatiques ;
- une ou plusieurs pêches de sauvegarde dans les zones de travaux devront être réalisées au préalable le cas échéant, cela afin de préserver les espèces de vertébrées aquatiques pouvant être potentiellement piégées. Les poissons capturés seront déplacés et remis dans le cours d'eau en amont de la zone de travaux, hormis les espèces indésirables qui seront détruites sur place et sans délai.

### Article 5 : Mesures de préservation des espèces protégées et de leurs habitats

Préalablement à la réalisation des travaux, une inspection visuelle du secteur d'intervention devra être opérée, notamment afin de vérifier la présence de mollusques ou de crustacés. En présence avérée d'une espèce protégée, et avant tout démarrage de travaux sur la zone, le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne sera informé.

En concertation avec la DDT de la Vienne, toutes les mesures et tous les moyens seront mis en place pour, en premier lieu, éviter d'intervenir sur la zone sensible, et, le cas échéant, supprimer les effets des impacts des travaux (adaptation du calendrier des interventions, balisage des stations végétales...) et respecter ainsi les enjeux de biodiversité. L'évitement sera privilégié.

S'il s'avère que malgré la mise en œuvre des mesures d'évitement et de suppression d'impact, les travaux auront un impact résiduel sur des espèces protégées ou leurs habitats, un dossier de demande de dérogation devra être déposé en amont de toute réalisation des travaux.

#### **Article 6 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux**

Toutes les mesures et tous les moyens sont à prendre pour éviter et, le cas échéant, traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines et le respect des enjeux de biodiversité.

Le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter le déplacement des matières en suspension et les risques de pollution des eaux superficielles ou souterraines par des rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou d'autres substances indésirables dans le cours de l'eau. A cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- les zones d'installation de chantier, de stockage prolongé de matériaux, d'entretien et de stationnement prolongé des engins seront situées en dehors du lit majeur des cours d'eau, de toutes zones humides ou d'habitat d'espèces d'intérêt écologique ;
- des kits antipollution (produits absorbants, etc.) seront accessibles sur tous les secteurs en travaux afin de bloquer et récupérer au mieux et au plus vite, en cas de pollution, les produits déversés. De plus, le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne devra être informé dès le constat de la pollution ;
- en cas d'immobilisation inopinée d'engins hydrauliques aux abords des cours d'eau, des zones de manutention étanches devront être installées ;
- l'entretien et la vidange des engins nécessaires au chantier sont effectués sur des aires étanches.

#### **Article 7 : Mesures de préservation de la continuité hydraulique**

La continuité hydraulique du cours d'eau devra être assurée par conséquent les travaux ne devront pas entraîner de rupture d'écoulement.

#### **Article 8 : Remise en état**

Les chemins, les clôtures et les terrains endommagés lors des travaux devront être remis en état.

### TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **Article 9 : Conformité du dossier de déclaration et modification**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent accord sur dossier de déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés généraux et des réglementations en vigueur.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne.

#### **Article 10 : Durée de l'accord sur la déclaration de travaux**

En application de l'article R.214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

#### **Article 11 : Début et fin des travaux – mise en service**

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant cette opération.

#### **Article 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents habilités à la recherche et à la constatation d'infractions à la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 13 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 14 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 15 : Déclaration des incidents ou des accidents**

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire devra immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informera également dans les 24h le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

## TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

### Article 16 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie ;
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

### Article 17 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié dans le recueil des actes administratifs du département de la Vienne. Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Migné-Auxances pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera attestée par un certificat d'affichage à la charge du maire qui sera adressé à la DDT de la Vienne, service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 - 86 020 POITIERS Cedex. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Vienne pendant une durée d'au moins six mois.

### Article 18 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Migné-Auxances, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne, le général commandant de groupement de la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la Vienne,  
et par délégation,

La Responsable du Service  
Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT



DDT 86

86-2022-03-11-00010

portant prescriptions spécifiques à déclaration  
au titre de l'article L.214-3 du code de  
l'environnement concernant la restauration  
hydromorphologique sur 180 mètres linéaires du  
cours d'eau "l'Auxances" localisée lieu-dit  
"Comméré" sur la commune de VOUILLE



**Arrêté n°2022/DDT/SEB/181 en date du 11 mars 2022**

Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la restauration hydromorphologique sur 180 mètres linéaires du cours d'eau "l'Auxances" localisée lieu-dit « Comméré » sur la commune de VOUILLÉ

Le préfet de la Vienne,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé à la date du 18 novembre 2015 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** l'arrêté n°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature générale à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n°2022-DDT-9 du 9 mars 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet et régulier en date du 12 janvier 2022, présenté par la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne représentée par Monsieur le Président, enregistré sous le n°86-2022-00003 et relatif à la restauration hydromorphologique sur 180 m linéaires du cours d'eau "l'Auxances" localisée lieu-dit « Comméré » sur la commune de VOUILLÉ ;

**Considérant** que les travaux programmés visent à améliorer l'état du milieu aquatique, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des eaux, fixés par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau ;

**Considérant** que les travaux de restauration hydromorphologique du cours d'eau relèvent de la rubrique 3.3.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement et sont soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

**Considérant** que les travaux ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la réalisation des travaux de restauration hydromorphologique sur le secteur concerné du cours d'eau « l'Auxances » ne présente pas d'impact sur les espèces protégées et leurs habitats présentes sur le cours d'eau ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**Considérant** que ces travaux de restauration hydromorphologique permettent d'assurer un meilleur fonctionnement hydraulique et une meilleure fonctionnalité naturelle des milieux aquatiques, et bénéficient à la reproduction, aux zones de croissances, aux habitats et à la circulation des espèces piscicoles ainsi qu'au développement des écosystèmes faunistiques et floristiques ;

**ARRÊTE**

## TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

### Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche  
et la Protection du Milieu Aquatique de la Vienne  
4, rue Caroline Aigle  
86 000 POITIERS

représentée par monsieur le Président,  
dénommé ci-après « le bénéficiaire »,

**est bénéficiaire d'un accord pour la déclaration** de travaux définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions spécifiques définies par le présent arrêté.

### Article 2 : Caractéristiques

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » déclarés et accordés concernent la restauration hydromorphologique sur 180 mètres linéaires du cours d'eau "l'Auxances" localisée lieu-dit « Comméré » sur la commune de VOUILLE.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent à disposer des pierres, des granulats alluvionnaires et des blocs épars dans le lit mineur du cours d'eau « l'Auxances » afin de créer des micro-sinuosités, des banquettes, des fosses et des radiers.

Les volumes de matériaux employés à la restauration hydromorphologique du cours d'eau sont les suivants :

- 25 m<sup>3</sup> de blocs calcaires de diamètre 250 à 600 mm ;
- 120 m<sup>3</sup> de pierres calcaires de diamètre 20 à 200 mm ;
- 10 m<sup>3</sup> de granulats alluvionnaires de diamètre 20 à 60 mm.

Le bénéficiaire suivra les principes de dimensionnement des aménagements ci-après mentionnés. Toutefois, Il pourra y déroger en cas de contraintes morphologiques particulières dans un ou des secteurs spécifiques sur le linéaire de cours d'eau à restaurer.

Le lit d'étiage sera réalisé par le pendage latéral. Il alternera d'une rive à l'autre au niveau des radiers, et suivra les extradors au niveau des fosses. La présence de radier se fait sur 10 à 30 % du linéaire. Les radiers seront positionnés aux points d'inflexion des sinuosités existantes ou créées et les fosses seront implantées dans les courbes.

Pour la largeur référente plein bord du lit mineur (W), la variation des largeurs des fosses est comprise entre 1,2 W et 1,5 W. Pour les cours d'eau sinueux, la succession des faciès d'écoulement et des sinuosités est de 3 à 10 fois W avec une moyenne de 6 W, hormis en milieu forestier où la moyenne sera de 5 W.

Les banquettes de resserrement de lit mineur terreuses (végétalisées) seront calées entre les débits de crue journalier de retour 1 et 2 ans, d'une largeur suffisante pour permettre un bon étalement des lames d'eau en crue et le développement d'une végétation arborée, à défaut elles seront réalisées en matériaux pierreux. Le dessus des banquettes sera proche de l'horizontale pour limiter tout risque de désordre érosif. Les banquettes basses proches du lit vif seront réalisées en granulats grossiers de même nature que celui employé pour le matelas alluvial. Elles disposeront d'un pendage latéral permettant de pincer les lames d'eau à l'étiage (pente de l'ordre de 5 à 10 % pour les radiers, 25 à 100 % pour les fosses).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
3.3.5.0	<p>Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif.</p> <p>Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature.</p> <p>Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.</p>	Déclaration	Aucun

## TITRE 2 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

### Article 3 : Prévention contre les inondations

L'aménagement devra résister à l'érosion des eaux et rester stable en crue comme en décrue. L'aménagement ne devra pas avoir d'effet notable sur le niveau des eaux en période de crues sur l'environnement proche du projet, et notamment sur les biens.

### Article 4 : Mesures de préservation du milieu naturel et des espèces aquatiques

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels, notamment aux zones humides adjacentes, au lit majeur du cours d'eau et aux espèces aquatiques. À cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- sauf avis contraire de la DDT ou de l'OFB, sur demande préalable, les engins ne devront pas manœuvrer dans le lit mineur du cours d'eau et à proximité immédiate des berges, sauf en cas de période d'assec. La portance des sols pour les engins de travaux sera évaluée, l'objectif étant de ne pas déstabiliser les sols, ni dégrader les zones humides ;
- toute intervention dans le lit mineur des cours d'eau classés en première catégorie piscicole est proscrite pendant la période de reproduction des salmonidés (1<sup>er</sup> novembre – 31 mars) ;
- les travaux sur le lit et les berges des cours d'eau interviendront en dehors des périodes de hautes eaux, habituellement entre octobre et avril. En cas de raison technique spécifique, une dérogation à la réalisation du chantier sur une autre période devra être validée par la DDT de la Vienne. Les travaux réalisés au printemps ou début d'été devront être une exception et devront garantir l'absence d'impact sur les milieux aquatiques ;
- une ou plusieurs pêches de sauvegarde dans les zones de travaux devront être réalisées au préalable le cas échéant, cela afin de préserver les espèces de vertébrées aquatiques pouvant être potentiellement piégées. Les poissons capturés seront déplacés et remis dans le cours d'eau en amont de la zone de travaux, hormis les espèces indésirables qui seront détruites sur place et sans délai.

### Article 5 : Mesures de préservation des espèces protégées et de leurs habitats

Préalablement à la réalisation des travaux, une inspection visuelle du secteur d'intervention devra être opérée, notamment afin de vérifier la présence de mollusques ou de crustacés. En présence avérée d'une espèce protégée, et avant tout démarrage de travaux sur la zone, le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne sera informé.

En concertation avec la DDT de la Vienne, toutes les mesures et tous les moyens seront mis en place pour, en premier lieu, éviter d'intervenir sur la zone sensible, et, le cas échéant, supprimer les effets des impacts des travaux (adaptation du calendrier des interventions, balisage des stations végétales...) et respecter ainsi les enjeux de biodiversité. L'évitement sera privilégié.

S'il s'avère que malgré la mise en œuvre des mesures d'évitement et de suppression d'impact, les travaux auront un impact résiduel sur des espèces protégées ou leurs habitats, un dossier de demande de dérogation devra être déposé en amont de toute réalisation des travaux.

#### **Article 6 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux**

Toutes les mesures et tous les moyens sont à prendre pour éviter et, le cas échéant, traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines et le respect des enjeux de biodiversité.

Le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter le déplacement des matières en suspension et les risques de pollution des eaux superficielles ou souterraines par des rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou d'autres substances indésirables dans le cours de l'eau. A cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- les zones d'installation de chantier, de stockage prolongé de matériaux, d'entretien et de stationnement prolongé des engins seront situées en dehors du lit majeur des cours d'eau, de toutes zones humides ou d'habitat d'espèces d'intérêt écologique ;
- des kits antipollution (produits absorbants, etc.) seront accessibles sur tous les secteurs en travaux afin de bloquer et récupérer au mieux et au plus vite, en cas de pollution, les produits déversés. De plus, le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne devra être informé dès le constat de la pollution ;
- en cas d'immobilisation inopinée d'engins hydrauliques aux abords des cours d'eau, des zones de manutention étanches devront être installées ;
- l'entretien et la vidange des engins nécessaires au chantier sont effectués sur des aires étanches.

#### **Article 7 : Mesures de préservation de la continuité hydraulique**

La continuité hydraulique du cours d'eau devra être assurée par conséquent les travaux ne devront pas entraîner de rupture d'écoulement.

#### **Article 8 : Remise en état**

Les chemins, les clôtures et les terrains endommagés lors des travaux devront être remis en état.

### TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **Article 9 : Conformité du dossier de déclaration et modification**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent accord sur dossier de déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés généraux et des réglementations en vigueur.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne.

#### **Article 10 : Durée de l'accord sur la déclaration de travaux**

En application de l'article R.214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

#### **Article 11 : Début et fin des travaux – mise en service**

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant cette opération.

#### **Article 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents habilités à la recherche et à la constatation d'infractions à la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 13 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 14 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 15 : Déclaration des incidents ou des accidents**

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire devra immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informera également dans les 24h le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

## TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

### Article 16 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de POITIERS, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie ;
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

### Article 17 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié dans le recueil des actes administratifs du département de la Vienne. Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de VOUILLE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera attestée par un certificat d'affichage à la charge du maire qui sera adressé à la DDT de la Vienne, service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 - 86 020 POITIERS Cedex. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Vienne pendant une durée d'au moins six mois.

### Article 18 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la maire de la commune de VOUILLE, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne, le général commandant de groupement de la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Vienne,  
et par délégation,

La Responsable du Service  
Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT



DDT 86

86-2022-04-13-00001

Arrêté n° 2022-DDT-213 en date du 13 avril 2022  
autorisant la société MUTUELLE DE POITIERS  
ASSURANCES, représentée par Anne-Sophie  
FRAISSINET, à remplacer les enseignes au 59 rue  
Porte de Chinon sur la commune de Loudun



**Arrêté n° 2022-DDT-213 en date du 13 avril 2022**

autorisant la société MUTUELLE DE POITIERS ASSURANCES, représentée par Anne-Sophie FRAISSINET, à remplacer les enseignes au 59 rue Porte de Chinon sur la commune de Loudun

Le préfet de la Vienne

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté N°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision N° 2022-DDT-9 du 8 mars 2022 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la demande d'autorisation préalable N°AP-086-137-22-0031 déposée par la société MUTUELLE DE POITIERS ASSURANCES, représentée par Anne-Sophie FRAISSINET, pour le remplacement d'enseignes au 59 rue Porte de Chinon à Loudun (86200), reçue le 15 mars 2022 ;

**Vu** l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28 mars 2022 reçu le 13 avril 2022 ;

**Considérant** que l'immeuble concerné par ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;

**Considérant** qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, la modification de cette enseigne est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

**Considérant** que le projet doit répondre, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement ;

**Considérant** que constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

**Considérant** que tout adhésif collé à l'extérieur d'une vitrine est soumis au code de l'environnement et ne l'est pas s'il est apposé à l'intérieur de celle-ci en application de la jurisprudence du Conseil d'État en date du 28/10/2009 ;

**Considérant** qu'en application de l'article R581-63 du Code de l'Environnement, la surface cumulée des enseignes d'une façade commerciale ne peut désormais dépasser 25 % de la surface de la façade lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'autorisation est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée **SOUS RÉSERVE** des prescriptions suivantes :

- les dispositifs sur la vitrine (vitrophanies) visibles dans la représentation graphique des enseignes mais non déclarés dans le Cerfa de la demande d'autorisation préalable seront supprimés s'ils sont implantés sur l'extérieur de la vitrine ;
- les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ;
- les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.

À la cessation de cette activité, les enseignes devront être supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux seront remis en état dans les trois mois.

### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à la société **MUTUELLE DE POITIERS ASSURANCES** installée au Bois du Fief Clairet à Ligugé (86240).

*Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Loudun*

### ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 13/04/2022

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par délégation,  
Le Chef de l'unité du Cadre de Vie et de  
la Sécurité Routière



François BERNERON

#### **Information relative aux délais et voies de recours**

*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

*Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).*

DDT 86

86-2022-04-13-00002

Arrêté n° 2022-DDT-214 en date du 13 avril 2022  
autorisant la société Pharmacie des Sources,  
représenté par Stéphane APPERT, à remplacer  
les enseignes au 15 cours Pasteur sur la commune  
de La Roche-Posay



**Arrêté n° 2022-DDT-214 en date du 13 avril 2022**

autorisant la société Pharmacie des Sources, représenté par Stéphane APPERT, à remplacer les enseignes au 15 cours Pasteur sur la commune de La Roche-Posay

Le préfet de la Vienne

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté N°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision N° 2022-DDT-9 du 8 mars 2022 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**Vu** la demande d'autorisation préalable N°AP-086-207-22-0035 déposée par la société Pharmacie des Sources, représenté par Stéphane APPERT, pour le remplacement d'enseignes au 15 cours Pasteur à La Roche-Posay (86270), reçue le 21 mars 2022 ;

**Vu** l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13 avril 2022 ;

**Considérant** que l'immeuble concerné par ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique suivant : La Porte de la Ville ;

**Considérant** qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation de ces enseignes est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

**Considérant** que le projet doit répondre, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement ;

**Considérant** que constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

**Considérant** que tout adhésif collé à l'extérieur d'une vitrine est soumis au code de l'environnement et ne l'est pas s'il est apposé à l'intérieur de celle-ci en application de la jurisprudence du Conseil d'État en date du 28/10/2009 ;

**Considérant** qu'en application de l'article R581-63 du Code de l'Environnement, la surface cumulée des enseignes d'une façade commerciale ne peut désormais dépasser 25 % de la surface de la façade lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'autorisation est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans les demandes susvisées **SOUS RÉSERVE** des prescriptions suivantes :

- le dispositif sur la vitrine (vitrophanie) visible dans la représentation graphique des enseignes mais non déclaré dans le Cerfa de la demande d'autorisation préalable sera supprimé s'il est implanté sur l'extérieur de la vitrine ;
- les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ;
- lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité ;
- les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.

À la cessation de cette activité, les enseignes devront être supprimées par la personne qui exerce l'activité signalée et les lieux seront remis en état dans les trois mois.

### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à société Pharmacie des Sources, représenté par Stéphane APPERT, au 15 cours Pasteur à La Roche-Posay (86240).

*Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de La Roche-Posay.*

### ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 13/04/2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires,  
Le Chef de l'unité du Cadre de Vie et de  
la Sécurité Routière



François BERNERON

#### **Information relative aux délais et voies de recours**

*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

*Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).*

DDT 86

86-2022-04-14-00002

Arrêté n°2022\_DDT\_SEB\_212 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne

**Arrêté n° 2022\_DDT\_SEB\_212 en date du 14 avril 2022**

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne.

Le Préfet de la Vienne,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté cadre interdépartemental n°2022\_DDT\_n°156 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique du Clain situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

**Vu** l'arrêté N° 2022\_DDT\_SEB\_190 en date du 06 avril 2022 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne.

**Considérant** que le débit d'alerte renforcée de printemps est établi à 1,20m<sup>3</sup>/s à la station hydrométrique de Château Larcher sur le sous-bassin de la Clouère, dans l'arrêté cadre interdépartemental 2022\_DDT\_n°156 sus-visé ;

**Considérant** que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Château-Larcher sont supérieurs à 1,20 m<sup>3</sup>/s depuis le 08/04/2022 et justifient la remontée des mesures de limitation temporaire au niveau d'alerte de printemps pour les prélèvements d'eau effectués sur le sous-bassin de la Clouère, en application de l'arrêté cadre interdépartemental 2022\_DDT\_n°156 sus-visé ;

**Considérant** que le débit d'alerte renforcée de printemps est établi à 0,46 m<sup>3</sup>/s à la station hydrométrique de Quinçay sur le sous-bassin de l'Auxances, dans l'arrêté cadre interdépartemental 2022\_DDT\_n°156 sus-visé ;

**Considérant** que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Quinçay sont supérieurs à 0,46 m<sup>3</sup>/s depuis le 07/04/2022, et justifient la remontée des mesures de limitation temporaire au niveau d'alerte de printemps pour les prélèvements d'eau effectués sur le sous-bassin de l'Auxances, en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé en date du 30/03/2022 ;

**Considérant** les relations entre indicateurs rivières et indicateurs nappes citées dans les annexes 2.3 et 2.6 de l'arrêté cadre interdépartemental 2022\_DDT\_n°156 sus-visé ;

**Considérant** que le seuil d'alerte de printemps est établi à 0,29 m<sup>3</sup>/s à la station hydrométrique de Vouneuil-sous-Biard sur le sous-bassin de la Boivre, dans l'arrêté cadre interdépartemental 2022\_DDT\_n°156 sus-visé ;

**Considérant** que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Vouneuil-sous-Biard sont supérieurs à 0,29 m<sup>3</sup>/s depuis le 08/04/2022, et justifient la levée des mesures de limitation temporaire des prélèvements d'eau effectués sur le sous-bassin de la Boivre en application de l'arrêté cadre interdépartemental 2022\_DDT\_n°156 sus-visé ;

**Considérant** que les débits observés depuis le 7 avril 2022 aux indicateurs de Poitiers et Cloué et que le niveau d'eau observé depuis le 8 avril 2022 à l'indicateur de Bréjeuille-Supra sont supérieurs à leurs seuils de vigilance, et justifient la levée des mesures de vigilance en application de l'arrêté cadre interdépartemental 2022\_DDT\_n°156 sus-visé ;

**Considérant** l'avis de la cellule de vigilance du mercredi 13 avril 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte

L'arrêté N° 2022\_DDT\_SEB\_190 en date du 06 avril 2022 est abrogé.

Le présent arrêté régleme temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1.

**ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.**

Pour les prélèvements en rivière :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Voulon (Petit Allier)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
	La Dive de Couhé – Bouleure	Voulon (Neuil)		
	La Clouère	Château Larcher (Le Rozeau)	Alerte de printemps	Respecter le VHR -50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 18 avril 2022
		La Douce	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION à compter du lundi 18 avril 2022	
	La Boivre	Vouneuil-sous-Biard (Ribalière)		
	L'Auxance	Quincay (Rochecourbe)	Alerte de printemps	Respecter le VHR -50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 18 avril 2022
	Le Clain aval	Poitiers	PAS DE MESURE DE RESTRICTION à compter du lundi 18 avril 2022	
		Vallée Moreau (Roches-Prémaries)	Alerte de printemps	Respecter le VHR -50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 4 avril 2022
	La Pallu	Vendeuvre	Alerte renforcée de printemps	Prélèvements interdits à compter du lundi 4 avril 2022 (sauf dérogations)

Pour les prélèvements en nappe libre du supra-toarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARCIEEN dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Renardières (Saint-Romain)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
		Bé de sommières (Romagne)		
	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION à compter du lundi 18 avril 2022	
	La Clouère	La Charpraie (Magné)	Alerte de printemps	Respecter le VHR -50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 4 avril 2022
		Petit Chez Dauffard (Magné)	Vigilance	Mesure de communication et de sensibilisation à compter du lundi 18 avril 2022
	L'Auxance	Villiers		
		Lourdines (Migné-Auxances)		
	La Pallu	Puzé (Champigny-Le-Sec)	Alerte de printemps	Respecter le VHR -50 % (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 4 avril 2022
		Chabournay (Chabournay)		
	Le Clain aval	La Cagnoche (Coulombiers)	Alerte renforcée de printemps	Prélèvements interdits à compter du vendredi 08 avril 2022 (sauf dérogations)
Sarzec (Montamisé)		PAS DE MESURE DE RESTRICTION		
Vallée Moreau		Vigilance	Mesure de communication et de sensibilisation	

Prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

<b>Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRATOARCIEN dans le bassin du Clain</b>	Indicateurs de rattachement	Mesure à respecter
	Bréjeuille infra	PAS DE MESURE DE RESTRICTION
	Choué	
	Fontjoise	
	La Raudière	
	La Preille	
	Rouillé	
	Les Saizines	

**ARTICLE 3 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable).**

Les niveaux de gestion pour les autres usages publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
	<b>À compter du 18 avril 2022 :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Clouère</li> <li>• Auxances</li> </ul>	<b>À compter du 4 avril 2022 :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pallu</li> </ul>	

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Remplissage des plans d'eau :

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est fixé par l'article 4.1.3 de l'arrêté cadre interdépartemental 2022\_DDT\_n°156 du 30 mars 2022 sus-visé.

### Manœuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau sont interdits lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

### **ARTICLE 4 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable.**

Les niveaux de gestion pour tous les usages publics ou privés prélevant directement sur le réseau d'eau potable sont les suivants :

<b>Vigilance</b>	<b>Alerte</b>	<b>Alerte renforcée</b>	<b>Crise</b>
<b>Pas de mesures</b>	<b>Pas de mesures</b>	<b>Pas de mesures</b>	<b>Pas de mesures</b>

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 3 du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 - Application et validité**

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates citées dans aux articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

**En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 19 juin 2022 minuit.**

### **ARTICLE 6 - Sanctions**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe fixées par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement .

### **ARTICLE 7 - Droit des tiers**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 8 - Voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 9 - Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site Propluvia :

- [www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/](http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/).
- <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieus-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

**Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.**

## **ARTICLE 10 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,

Le sous-préfet de Châtelleraut,

Le sous-préfet de Montmorillon,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,

Le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires

Le Directeur Départemental

**Éric SIGALAS**



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**ANNEXE 1**

**ARRETE N°2022\_DDT\_SEB\_212**

**Liste des communes concernées par les restrictions liées aux indicateurs de prélèvements en nappe et en rivière :**

<b>Sous-bassin de la Dive du Sud</b>			
BRUX CAUNAY (79) CHAUNAY CLUSSAIS-LA-POMMERAIE (79) VALENCE-EN-POITOU MAIRE L'EVESCAULT (79)		MESSE (79) PLIBOUX (79) ROM (79) SAINT-SAUVANT	

  

<b>Sous-bassin de la Clouère</b>			
Château-Larcher		La Charpraie	Petit Chez Dauffard
ANCHÉ ASLONNES AVAILLES-LIMOZINE BOURESSE BRION CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE CHÂTEAU-GARNIER CHÂTEAU-LARCHER GENÇAY LA FERRIÈRE-AIROUX LA VILLEDIEU-DU-CLAIN LE VIGEAN TLESSAC (16)	MAGNÉ MARNAY MAUPRÉVOIR PAYROUX PRESSAC QUEAUX SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-MAURICE-LA-CLOUÈRE SAINT-SECONDIN SOMMIÈRES-DU-CLAIN USSON-DU-POITOU VIVONNE	LA FERRIERE-AIROUX MAGNE	BRION CHATEAU-GARNIER GENCAY LA FERRIERE-AIROUX MAGNE MARNAY PAYROUX SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE SAINT-SECONDIN USSON-DU-POITOU

<b>Sous-bassin de la Vonne</b>	
BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY (79)	MÉNIGOUTE (79)
BOIVRE-LA-VALLEE	PAMPROUX (79)
BÉRUGES	REFFANNES (79)
CELLE-LÉVESCAULT	ROUILLÉ
CHANTECORPS (79)	SAINT-GERMIER (79)
CLAVÉ (79)	SAINT-LIN (79)
CLOUÉ	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79)
COULOMBIERS	SAINT-SAUVANT
COUTIÈRES (79)	SANXAY
CURZAY-SUR-VONNE	SOUDAN (79)
EXIREUIL (79)	VALENCE-EN-POITOU
FOMPERRON (79)	VASLES (79)
FONTAINE-LE-COMTE	VAUSSEROUX (79)
JAZENEUIL	VAUTEBIS (79)
LES FORGES (79)	VIVONNE
LUSIGNAN	VOUHÉ (79)
MARÇAY	
MARIGNY-CHEMEREAU	

<b>Sous-bassin de la Boivre</b>	
BÉRUGES	JAZENEUIL
BIARD	LATILLÉ
BOIVRE-LA-VALLEE	LES FORGES (79)
CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU	POITIERS
CHIRÉ-EN-MONTREUIL	QUINÇAY
COULOMBIERS	VASLES (79)
CROUTELLE	VOUILLÉ
CURZAY-SUR-VONNE	VOUNEUIL-SOUS-BIARD
FONTAINE-LE-COMTE	

<b>Sous-bassin de l'Auxance</b>		
Station de Quincay	Piézomètre de Villiers	Piézomètre de Lourdines
AVANTON	AYRON	BIARD
AYRON	CHARRAIS	CHASSENEUIL-DU-POITOU
BOIVRE-LA-VALLÉE	CISSE	CISSE
BÉRUGES	CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU	MIGNE-AUXANCES
BIARD	FROZES	POITIERS
CHALANDRAY	LA FERRIERE-EN-PARTHENAY (79)	QUINCAY
CHASSENEUIL-DU-POITOU	MAILLE	VOUNEUIL-SOUS-BIARD
CHERVES	QUINCAY	
CHIRÉ-EN-MONTREUIL	VASLES (79)	
CISSÉ	VILLIERS	
FROZES	VOUILLÉ	
LA FERRIÈRE-EN-PARTHENAY (79)	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79)	
LATILLÉ	YVERSAY	
MAILLÉ		
MIGNÉ-AUXANCES		
NEUVILLE-DE-POITOU		
POITIERS		
QUINÇAY		
SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79)		
SAURIS (79)		
THÉNEZAY (79)		
VASLES (79)		
VILLIERS		
VOUILLÉ		
VOUNEUIL-SOUS-BIARD		
VOUZAILLES		
YVERSAY		

<b>Sous-bassin de la Pallu</b>		
<b>Vendeuvre du Poitou Station de St-Martin-la-Pallu</b>	<b>Piézomètre de Puzé1</b>	<b>Piézomètre de Chabournay</b>
AMBERRE AVANTON BEAUMONT SAINT-CYR CHABOURNAY CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU CHASSENEUIL-DU-POITOU CHERVES CHOUPPES CISSÉ COLOMBIERS DISSAY FROZES JAUNAY-MARIGNY MAILLÉ MIGNÉ-AUXANCES MIREBEAU NEUVILLE-DE-POITOU SAINT-MARTIN-LA-PALLU THURAGEAU VILLIERS VOUZAILLES YVERSAY	CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU SAINT-MARTIN-LA-PALLU VILLIERS VOUZAILLES	AVANTON CHABOURNAY CISSE DISSAY JAUNAY-MARIGNY NEUVILLE-DE-POITOU SAINT-MARTIN-LA-PALLU YVERSAY

<b>Sous-bassin du Clain aval</b>			
Station de Poitiers	Piézomètre de Cagnoche	Piézomètre de Sarzec	Piézomètre de Vallée Moreau
ANCHÉ ASLONNES AVANTON BEAUMONT SAINT-CYR BÉRUGES BIGNOUX BUXEROLLES CELLE-LÉVESCAULT CENON-SUR-VIENNE CHASSENEUIL-DU-POITOU CHÂTEAU-LARCHER CHÂTELLERAULT COLOMBIERS CROUTELLE DISSAY FONTAINE-LE-COMTE GIZAY ITEUIL JAUNAY-MARIGNY LA CHAPELLE-MOULIÈRE LA VILLEDIEU-DU-CLAIN LAVOUX LIGUGÉ LINIERS MARÇAY MARIGNY-CHEMEREAU ARNAY MIGNALOUX-BEAUVOIR MIGNÉ-AUXANCES MONTAMISÉ NAINTRÉ NIEUIL-L'ESPOIR NOUAILLÉ-MAUPERTUIS POITIERS ROCHES-PRÉMARIE-ANDILLÉ SAINT-BENOÎT SAINT-GEORGES-LÈS- BAILLARGEAUX SAINT-JULIEN-L'ARS SAINT-MAURICE-LA-CLOÛÈRE SAVIGNY-LÉVESCAULT SÈVRES-ANXAUMONT SMARVES VERNON VIVONNE VOULON VOUNEUIL-SOUS-BIARD VOUNEUIL-SUR-VIENNE	BOIVRE-LA-VALLÉE COULOMBIERS FONTAINE-LE-COMTE ITEUIL LIGUGE MARCAY VIVONNE	Beaumont-Saint-Cyr Dissay Lavoux Liniers Mignaloux-Beauvoir Montamisé Naintré Poitiers Saint-Georges-les- Baillargeaux Saint-Julien-L'ars Savigny-Levescault Sevres-Anxaumont	ASLONNES GIZAY NIEUIL-L'ESPOIR NOUAILLE- MAUPERTUIS ROCHES- PRÉMARIE-ANDILLE SMARVES VERNON

<b>Sous-bassin du Clain Aval – Vallée Moreau (lavoir)</b>
Roches-Premarie-Andille

## Annexe 2 à l'arrêté (Article 4.2) : plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

**Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)**  
**Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.**

*Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole*

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdiction			X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m <sup>3</sup> )		Interdiction de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X	X
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en <u>circuit ouvert</u> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

## Annexe 2 à l'arrêté (Article 4.2) : plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

**Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)**  
**Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.**

*Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole*

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7  Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique				X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.				X		

## Annexe 2 à l'arrêté (Article 4.2) : plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

**Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)**  
**Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.**

*Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole*

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	<b>Voir annexe 2</b>						X
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)		Autorisé	Interdiction					X
Abreuvement des animaux		Pas de restriction sauf arrêté spécifique						X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Manoeuvres de vannes		Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			X	X	X	X
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X
<b>Usages indirects impactant la ressource</b>								
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses, Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5)		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5) Arrêt de la navigation si nécessaire				X
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

## Annexe 3 à l'arrêté (Article 4.3) : plans d'alerte et mesures de restriction tout usage prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)  
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable  
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdiction			X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X	X
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en <u>circuit ouvert</u> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

**Annexe 3 à l'arrêté (Article 4.3) :**  
**plans d'alerte et mesures de restriction tout usage**  
**prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)**

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)  
 Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable  
 Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 11h et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7  Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique				X	X	
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdiction				X
Abreuvement des animaux		Pas de restriction sauf arrêté spécifique						X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

# PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-04-13-00003

Arrêté n°2022 DCL-BER- 116 en date du 13 avril  
2022

portant modification de l'arrêté  
n°2022-DCL-BER/024 en date du 14 janvier 2022  
portant autorisation d exploiter un taxi n°32 sur  
le parvis de la Gare SNCF de POITIERS à la SARL à  
associé unique A. TAXI POITIERS dont le  
représentant légal de l'entreprise est Mme  
Audrey TROMAS (changement de véhicule)

**Arrêté n°2022 DCL-BER- 116 en date du 13 avril 2022**

portant modification de l'arrêté n°2022-DCL-BER/024 en date du 14 janvier 2022 portant autorisation d'exploiter un taxi n°32 sur le parvis de la Gare SNCF de POITIERS à la SARL à associé unique A. TAXI POITIERS dont le représentant légal de l'entreprise est Mme Audrey TROMAS.

*(changement de véhicule)*

Le Préfet de la Vienne

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-33 et L 2215-1 ;

**VU** le code des transports et notamment ses articles L 3121-11 et L 3124-1 ;

**VU** la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

**VU** la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

**VU** le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 portant l'application de la loi n°2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

**VU** le décret n°2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et notamment son article 2 ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 17 août 2021 portant nomination de Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, en qualité de Préfet de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-002 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

**VU** l'arrêté modifié n°2022/DCL/BER/024 en date du 14 janvier 2022 portant modification de l'arrêté n°2018-DCL-BER/291 en date du 20 juillet 2018 portant autorisation d'exploiter un taxi n°32 sur le parvis de la Gare SNCF de POITIERS à la SARL à associé unique A. TAXI POITIERS dont le représentant légal de l'entreprise est Mme Audrey TROMAS.

**VU** les documents transmis par mail en date du 1<sup>er</sup> et du 13 avril 2022 au service taxi concernant le changement du véhicule qu'elle exploite ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre à jour l'arrêté pour le changement de véhicule de la SARL à associé unique A. TAXI POITIERS dont le représentant légal de l'entreprise est Mme Audrey TROMAS ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale ;

# ARRETE :

## **Article 1er : Titulaire de l'autorisation de stationnement**

La SARL à associé unique A. TAXI POITIERS dont le représentant légal de l'entreprise est Mme Audrey TROMAS est autorisée à stationner son véhicule taxi n°32 de marque FORD Mondeo immatriculé EK-140-PG, sur le parvis de la Gare SNCF de la commune de Poitiers.

## **Article 2 : Mode d'exploitation de l'autorisation de stationnement**

L'autorisation de stationnement taxi n°32 est exploitée par :

- le titulaire, Mme Audrey TROMAS, titulaire de la carte professionnelle n°17T007 ;
- le salarié, M. Sofiane BENAHMED, titulaire de la carte professionnelle n°13T004.

## **Article 3 : Modifications**

Le titulaire de l'autorisation de stationnement doit notifier sans délai à l'autorité préfectorale toute modification relative à cette autorisation de stationnement.

## **Article 4 : Sanctions**

Toute infraction à la réglementation peut entraîner un avertissement, une suspension ou un retrait de l'autorisation après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes en matière disciplinaire.

**Article 5** : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Vienne, le Général commandant du groupement de Gendarmerie de la Vienne, le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'intéressé.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex. À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale,

  
Pascale PIN

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-04-11-00003

Arrêté n°2022-SG-DCPPAT-011, donnant  
délégation de signature à Monsieur Gervais  
GAUDIERE, Directeur de la sécurité de l'aviation  
civile Sud-Ouest.

**Arrêté n°2022-SG-DCPPAT-011  
en date du 11 avril 2022  
donnant délégation de signature à Monsieur Gervais GAUDIERE  
Directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest**

**LE PRÉFET DE LA VIENNE**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;
- VU** le code de l'aviation civile ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le code du domaine de l'Etat ;
- VU** le décret n° 93-479 du 24 mars 1993, modifiant le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment les articles 43 et 44 ;
- VU** le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
- VU** le décret n°2008-1299 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU** l'arrêté ministériel n° 6190688 du **31 mars 2017** portant nomination de **M. Gervais GAUDIERE**, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, à compter du 1er mai 2017 ;
- VU** le décret du 15 février 2022 nommant M. Jean-Marie GIRIER, Préfet du département de la Vienne à compter du 07 mars 2022 ;
- VU** l'arrêté du 18 décembre 2019 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
- VU** la décision du **25 novembre 2021** portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest ;

**VU** l'arrêté n° 2021-SG-DCPPAT-006 en date du 04 février 2021, donnant délégation de signature à Monsieur Gervais GAUDIERE, Directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à M. Gervais GAUDIERE, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, à l'effet de signer :

**A** - L'accord sur les titres d'occupation, constitutifs ou non de droits réels du domaine public aéronautique de l'Etat dans la Vienne, conformément aux dispositions de l'article R 2122-4 du code de la propriété des personnes publiques ;

**B** - La délivrance, la suspension ou le retrait de l'agrément d'organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de la Vienne ;

**C** - Les autorisations au titre de l'article D.242-8 du code de l'aviation civile, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public ;

**D** - Les autorisations au titre de l'article D 242-9 du code de l'aviation civile, dans les mêmes zones, et pour une durée limitée précisée, des constructions et installations nécessaires à la conduite de travaux ;

**E** - La délivrance des titres de circulation des personnes en zone réservée des aérodromes ;

**F** - Les interdictions provisoires de survol, les autorisations de redécollage d'aéronefs en dehors des aérodromes, les autorisations de survol à basse altitude pour les opérations de travail aérien ou activités particulières en dehors des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air (" vols rasants "), la décision de rétention d'aéronef en application de l'article I 6231-1 du code des transports ;

**G** - Pour l'exercice des missions conférées par l'article L 6332-3 du code des transports relatif au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs ;

**H** - L'agrément des associations aéronautiques.

**Article 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Gervais GAUDIERE**, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, délégation est donnée à **M. Christophe MORNON**, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, adjoint au directeur en charge des affaires techniques, pour les attributions des paragraphes A à H,

**Article 3** - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Gervais GAUDIERE**, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, et de **M. Christophe MORNON**, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, adjoint au directeur en charge des affaires techniques, délégation est donnée, à l'effet de signer, au nom du Préfet de la Vienne, à :

- **Mme Séverine FIORLETTA**, ingénieure principale des études et de l'exploitation de l'aviation civile principale, cheffe de la division régulation et développement durable, pour les attributions des paragraphes A, C, D et F,
- **M. Thierry GILLET**, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division sûreté, pour les attributions du paragraphe E et F,
- **M. François GREMY**, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division opérations aériennes, pour les attributions des paragraphes F,
- **Mme Béatrice ARTIGLIERI**, technicienne supérieure exceptionnelle des études et de l'exploitation de l'aviation civile, cheffe de la division aéroports et navigation aérienne, pour les attributions des paragraphes B, F et G,
- **Mme Elodie FRAZIER**, technicienne supérieure exceptionnelle des études et de l'exploitation de l'aviation civile, cheffe de la division personnels navigants, pour les attributions des paragraphes F et H,
- **Mme Nathalie ANDRIANTAVY**, assistante d'administration, division sûreté pour les attributions du paragraphe E,
- **Mme Marie-Christine CARMIGNIANI**, ingénieure électronicienne des systèmes de la sécurité aérienne en chef, chargée d'affaires sûreté pour les attributions de paragraphe E,
- **Mme Sabrina DENDOUNE**, assistante d'administration, division sûreté pour les attributions du paragraphe E,
- **Monsieur Cyrille LAPON**, technicien supérieure des études et de l'exploitation de l'aviation civile, division sûreté pour les attributions du paragraphe E,
- **Madame Marlène RINCON**, assistante d'administration, division sûreté pour les attributions du paragraphe E,
- **Madame Doriane SCANU**, technicienne supérieure des études et de l'exploitation de l'aviation civile, division sûreté pour les attributions du paragraphe E,
- **Monsieur Alain MINISINI**, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, division sûreté pour les attributions du paragraphe E,
- **Madame Sylvie GOUDET-DAVID**, adjointe d'administration, pour l'attribution du paragraphe E.

**Article 4** - Pendant les horaires de leurs astreintes, délégation est donnée à :

- **Mme Julia BON**, attachée principale d'administration, responsable qualité, pour les attributions du paragraphe F,
- **M. Vincent CARMIGNIANI**, ingénieur hors classe des études et de l'exploitation de l'aviation civile, référent territorial, pour les attributions du paragraphe F,
- **M. Martial DUQUEYROIX**, ingénieur hors classe des études et de l'exploitation de l'aviation civile, référent territorial, pour les attributions du paragraphe F,
- **M. Olivier VUILLEMIN**, ingénieur en chef du contrôle de la navigation aérienne, chef de cabinet, pour les attributions du paragraphe F.

**Article 5** - Au titre de l'intérim du Directeur de la Sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, délégation est donnée à l'effet de signer au nom du Préfet de la Vienne pour les items de A à H, à :

- **M. Olivier VUILLEMIN**, ingénieur en chef du contrôle de la navigation aérienne, chef de cabinet,
- **Mme Julia BON**, attachée principale d'administration, responsable qualité.

**Article 6** - Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest devront être signés dans les conditions suivantes :

- 1- Dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PREFET DE LA VIENNE  
ET PAR DELEGATION  
LE DIRECTEUR DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE SUD-OUEST  
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

2- Dans le cas d'une signature subdélégée par le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest :

POUR LE PREFET DE LA VIENNE  
ET PAR SUBDELEGATION  
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Et adressés sous le timbre suivant :

PREFET DE LA VIENNE  
Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest.

**Article 7** - Les dispositions de l'arrêté n° 2021-SG-DCPPAT-006 en date du 4 février 2021 sont abrogées.

**Article 8** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Le préfet,  
  
Jean-Marie GIRIER